



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

communautés de communes

Question écrite n° 43966

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la situation d'une communauté de communes qui est formée, d'une part, de communes faisant partie depuis plus de vingt ans d'un ancien district érigé ultérieurement en communauté de communes et, d'autre part, de communes ayant adhéré récemment. Dans le cadre de la répartition d'une dotation communautaire de solidarité, elle souhaiterait qu'il lui indique s'il est légal que la clé de répartition prévoie un coefficient majoré au profit des communes qui faisaient partie du district initial.

Texte de la réponse

En application du VI de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI) tel que modifié par l'article 185 de la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à taxe professionnelle unique, autres que les communautés urbaines, peuvent instituer une dotation de solidarité communautaire en faveur de leurs communes membres et, le cas échéant, de certains EPCI à fiscalité propre limitrophes. L'institution de la dotation de solidarité communautaire est facultative. Cette dotation a pour objet, à partir de critères prédéfinis, de permettre la mise en oeuvre d'une solidarité financière entre l'EPCI et ses communes membres. Le conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers en fixe le principe et les critères de répartition, en tenant compte prioritairement de l'importance de la population et du potentiel fiscal par habitant. Il en détermine ensuite librement le montant. Les deux critères précités, l'importance de la population et le potentiel fiscal par habitant, doivent être utilisés en priorité par l'EPCI dans le mode d'attribution de cette dotation. Des critères complémentaires peuvent par ailleurs être définis librement par les EPCI pour la répartition du solde. Cela étant, l'EPCI ne peut détourner le sens des dispositions légales en n'utilisant que de manière marginale les critères prioritaires. En tout état de cause, les modalités de répartition de la dotation de solidarité communautaire restent soumises à l'appréciation souveraine du juge administratif.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43966

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 2004, page 5449

Réponse publiée le : 30 novembre 2004, page 9494